

GE_GERICHTE ACPR/353/2025 vom 25. März 2025

GE Cour de justice, 2025-03-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_353_2025

FR: GE_GERICHTE ACPR/353/2025 du 25 mars 2025

IT: GE_GERICHTE ACPR/353/2025 del 25 marzo 2025

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner du prévenu qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement irrecevables ou mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

E. 3

Le recourant argue que la sauvegarde de ses intérêts nécessiterait l'assistance d'un avocat.

E. 3.1

En dehors des cas de défense obligatoire, la direction de la procédure ordonne une défense d'office si le prévenu ne dispose pas des moyens nécessaires et que l'assistance d'un défenseur est justifiée pour sauvegarder ses intérêts (art. 132 al. 1 let. b CPP). Il s'agit de conditions cumulatives (arrêt du Tribunal fédéral 1B_667/2011 du

E. 3.2

La défense d'office aux fins de protéger les intérêts du prévenu se justifie notamment lorsque l'affaire n'est pas de peu de gravité et qu'elle présente, sur le plan des faits ou du droit, des difficultés que le prévenu seul ne pourrait pas surmonter (art. 132 al. 2 CPP). En tout état de cause, une affaire n'est pas de peu de gravité lorsque le prévenu est passible d'une peine privative de liberté de plus de quatre mois ou d'une peine pécuniaire de plus de 120 jours-amende (art. 132 al. 3 CPP).

E. 3.3

Pour évaluer si l'affaire présente des difficultés que le prévenu ne pourrait pas surmonter sans l'aide d'un avocat, il y a lieu d'apprécier l'ensemble des circonstances concrètes. La nécessité de l'intervention d'un conseil juridique doit ainsi reposer sur des éléments objectifs, tenant principalement à la nature de la cause, et sur des éléments subjectifs, fondés sur l'aptitude concrète du requérant à mener seul la procédure (arrêts 7B_611/2023 du 20 décembre 2023 consid. 3.2.1; 7B_124/2023 du 20 décembre 2023 consid. 2.1.2).

- 5/8 - P/5729/2025 S'agissant de la difficulté objective de la cause, à l'instar de ce qu'elle a développé en rapport avec les chances de succès d'un recours, la jurisprudence impose de se demander si une personne raisonnable et de bonne foi, qui présenterait les mêmes

caractéristiques que le requérant mais disposerait de ressources suffisantes, ferait ou non appel à un avocat (ATF 142 III 138 consid. 5.1; 140 V 521 consid. 9.1; 139 III 396 consid. 1.2; arrêt du Tribunal fédéral 7B_611/2023 du 20 décembre 2023 consid. 3.2.1). La difficulté objective d'une cause est admise sur le plan juridique lorsque la subsumption des faits donne lieu à des doutes, que ce soit de manière générale ou dans le cas particulier (arrêt du Tribunal fédéral 7B_839/2023 du 26 mars 2024 consid. 2.3). Pour apprécier la difficulté subjective d'une cause, il faut aussi tenir compte des capacités du prévenu, notamment de son âge, de sa formation, de sa plus ou moins grande familiarité avec la pratique judiciaire, de sa maîtrise de la langue de la procédure (arrêt du Tribunal fédéral 1B_257/2013 du 28 octobre 2013 consid. 2.1 publié in SJ 2014 I 273) et des mesures qui paraissent nécessaires, dans le cas particulier, pour assurer sa défense, notamment en ce qui concerne les preuves qu'il devra offrir (ATF 115 Ia 103 consid. 4; arrêts du Tribunal fédéral 7B_611/2023 du 20 décembre 2023 consid. 3.2.1; 7B_124/2023 du 25 juillet 2023 consid. 2.1.2).

E. 3.4

La CEDH a rappelé que le droit à un avocat n'était pas absolu mais qu'il était forcément sujet à certaines limitations en matière d'assistance judiciaire gratuite, et qu'il appartenait aux tribunaux de décider si les intérêts de la justice exigeaient de doter l'accusé d'un défenseur d'office. Si les autorités nationales restreignaient le libre choix d'un défenseur par l'accusé en l'absence de motifs pertinents et suffisants de juger que les intérêts de la justice le commandaient, pareille restriction emportait violation de l'article 6 § 1 et 3 c) si la défense du requérant, au vu de la procédure dans son ensemble, s'en était trouvée lésée (Hamdani c. Suisse no 10644/17, § 30, CEDH du 28 mars 2023). Le respect des exigences du procès équitable devait s'apprécier au cas par cas à l'aune de la conduite de la procédure dans son ensemble et non en se fondant sur l'examen isolé de tel ou tel point ou incident (Hamdani c. Suisse no 10644/17, § 36, CEDH du 28 mars 2023). Dans le cas d'espèce, soit pour des infractions de vol et de séjour illégal, la CEDH a retenu que le refus par les autorités de nommer un défenseur gratuit d'office, aussi regrettable fût-il pour l'avocat, n'avait pas eu d'impact réel sur l'équité globale du procès pénal du requérant.

E. 3.5

En l'espèce, la question d'une éventuelle indigence du recourant peut souffrir de demeurer indécise, dès lors qu'une des deux autres conditions cumulatives pour l'octroi de la défense d'office n'est pas réalisée, ainsi qu'il sera vu ci-après. Si la condition de gravité de l'affaire au regard du seuil prévu à l'art. 132 al. 3 CPP apparaît réalisée, dans la mesure où, selon l'ordonnance pénale du Ministère public du

E. 7

février 2012 consid. 1.2).

E. 8

mars 2025, le recourant a été condamné à un total de 140 unités pénales (peine

- 6/8 - P/5729/2025 privative de liberté de 120 jours et révocation de la peine pécuniaire de 20 jours- amende avec sursis), les faits reprochés demeurent simples et circonscrits. Le recourant aurait pu s'exprimer sur les faits dont il est prévenu, lors de ses auditions par la police et le Ministère public, hors la présence de son avocat, dont l'assistance n'était en effet nullement nécessaire, s'agissant uniquement de répondre à des questions portant sur les raisons de sa présence à Genève le 7 mars 2025. La traduction a été effectuée tantôt par un

policier – qui n'était pas celui ayant recueilli sa déposition –, tantôt par un interprète, devant le Ministère public. On ne voit pas, à ce titre, ce que le recourant entend tirer – a posteriori – de son grief selon lequel le policier appelé à traduire n'était pas un interprète professionnel et que l'audition constituerait une preuve illicite, dans la mesure où l'affaire était simple et que tant le recourant que son conseil, alors présent, ont consenti à cette manière de faire (art. 68 al. 1 CPP). Les normes pénales qui lui sont opposées, soit des infractions à la législation sur les étrangers, ne présentent pas de réelle difficulté de compréhension ou d'application, même pour une personne sans formation juridique. Il ressort d'ailleurs des réponses du recourant qu'il a parfaitement compris les enjeux des comportements incriminés, admettant l'intégralité des faits reprochés, concédant en particulier avoir été au courant du fait qu'il n'avait pas le droit de venir à Genève ni en Suisse. De plus, il a été entendu à de nombreuses reprises dans le cadre d'autres procédures et jugé le 4 mars 2025 par le Tribunal de police pour une succession de faits très similaires à ceux qui lui sont reprochés dans la présente procédure. L'ordonnance pénale à laquelle il a formé opposition a de plus été rendue le jour-même de son audition par le Ministère public et n'a pas demandé d'autres actes d'instruction, indice supplémentaire de l'absence de complexité de la cause. On ne voit ainsi pas ce qui aurait empêché le recourant de s'exprimer seul, avec un interprète, durant la procédure préliminaire dans le cadre de laquelle il était attendu de lui qu'il réponde uniquement à quelques questions, sur des faits circonscrits et simples. C'est par ailleurs à tort que le recourant se prévaut d'un empêchement d'accès au dossier qui justifierait l'assistance d'un avocat, puisqu'il pouvait en demander copies par simple courrier ou sa consultation après avoir été mis au bénéfice d'un sauf-conduit. Enfin, l'arrêt de la CEDH cité par le recourant ne lui est d'aucune aide, puisque la Cour a retenu, pour des faits plus graves, soit un vol et une infraction à la LEI, que le recours à un défenseur d'office n'était pas nécessaire et a rappelé que la nécessité de l'assistance d'un avocat devait être examinée au cas par cas. En définitive, la cause ne présente pas de difficultés particulières nécessitant l'intervention d'un avocat rémunéré par l'État. Les conditions de l'art. 132 al. 1 let. b CPP ne sont dès lors pas réunies et la défense d'office du recourant pouvait être refusée, par le Ministère public.

- 7/8 - P/5729/2025 4. Justifiée, l'ordonnance querellée sera donc confirmée et, partant, le recours rejeté. 5. La procédure de recours contre le refus de l'octroi de l'assistance juridique ne donne pas lieu à la perception de frais (art. 20 RAJ). * * * * *

- 8/8 - P/5729/2025

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.